

**COMMUNE  
DE  
GUÉMENÉ-PENFAO**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**N° 2023-170  
RÉDUCTION DES ECLAIRAGES PUBLICS**

Le Maire de la Commune de Guémené-Penfao,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L.2212-2 définissant la police municipale ;

**VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

**VU** le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental du

**VU** la délibération du 29/09/2022 par laquelle le conseil municipal de Guémené-Penfao a décidé de l'extinction partielle de l'éclairage public,

**VU** l'arrêté municipal n° 2002-148 du 25 octobre 2022 modifiant les conditions d'éclairage artificiel nocturne des voies publiques,

**CONSIDÉRANT** qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

**CONSIDÉRANT** que, en période estivale, des allumages du réseau d'éclairage public pour de très courtes durées présentent peu d'intérêt, entraînent une usure prématurée du matériel non justifiée eu égard aux bénéfiques utilités/dépenses d'énergie.

**CONSIDÉRANT** toutefois que, pour des raisons de sécurité et de convivialité, il est pertinent de maintenir l'éclairage d'une partie du centre-ville allumé en fin de soirée / début de nuit.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2022-148 du 25 octobre 2022 susvisé.

**Article 2** : Les conditions d'éclairage artificiel nocturne des voies publiques sur le territoire de la commune ont été modifiées à compter du mercredi 02 novembre 2022, dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble de la commune, tous les jours de la semaine de 22h00 à 06h00 du 11 Août au 30 Avril de chaque année.

L'éclairage public sera en extinction totale pendant la période estivale du 1<sup>er</sup> Mai au 10 Août de chaque année.

Par exception aux dispositions précédentes, l'éclairage commandé par les armoires n°067A004 et n°067A005 sera maintenu toute l'année jusqu'à 1 heure du matin dans les rues suivantes :

- Place Simon

- Rue de Chateaubriant (n°2 au n°10)
- Rue de l'Hôtel de Ville (n°22 au n°30)
- Passage du Petit Joseph
- Rue de l'Eglise
- Place de l'Eglise (Partie Sud)
- Rue de la Chevauchardais (entre la Rue de Vélodrome et la Rue des Porteaux)
- Rue de l'Epée
- Rue de Mirette
- Rue du Vélodrome (entre la Rue de Beslé et Rue Garde Dieu)
- Rue de Beslé (entre rue de l'Hôtel de Ville et la Rue du Vélodrome)
- Rue Garde Dieu
- Rue St Clément (entre la Rue Garde Dieu et Chemin de la Tannerie)

**Article 4** : En périodes de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

L'éclairage public sera maintenu toute la nuit, chaque année :

- Du 13/07 au 14/07 (Feu d'artifice de Beslé sur Vilaine) :
  - Armoire 067A018 (Rue du Général de Gaulle - Beslé sur Vilaine)
  - Armoire 067A019 (Rue du Port - Beslé sur Vilaine)
  - Armoire 067A020 (Domaine de Beaulieu - Beslé sur Vilaine)
  - Armoire 067A021 (Rue Bernard Danet - Beslé sur Vilaine)
  
- Du 14/07 au 15/07 (Feu d'artifice de Guémené-Penfao) :
  - Armoire 067A002 (Route de Lizien- Guémené-Penfao)
  - Armoire 067A003 (Place Jean Jaurès - Guémené-Penfao)
  - Armoire 067A004 (Rue de l'Epée - Guémené-Penfao)
  - Armoire 067A005 (Place de l'Eglise - Guémené-Penfao)
  - Armoire 067A006 (Avenue de la Victoire - Guémené-Penfao)
  - Armoire 067A008 (Rue de la Houssine - Guémené-Penfao)
  - Armoire 067A012 (Place de l'Eglise - Guémené-Penfao)
  - Armoire 067A016 (Rue Gilles Durand - Guémené-Penfao)
  - Armoire 067A023 (Rue de Chateaubriant - Guémené-Penfao)
  - Armoire 067A025 (Rue Jacques Prévert - Guémené-Penfao)
  - Armoire 067A028 (Avenue du Paradis - Guémené-Penfao)
  - Armoire 067A029 (Rue Henri Fournis - Guémené-Penfao)
  - Armoire 067A030 (Rue Victor Hugo - Guémené-Penfao)

Une annexe au présent arrêté précise les conditions d'éclairage pour les Fêtes dont les dates varient chaque année.

**Article 6** : Le présent arrêté ne s'applique pas aux zones d'activités transférées à la compétence de REDON AGGLOMERATION, qui appliquera ses propres prescriptions en la matière.

**Article 7** : Le présent arrêté, qui sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : La Direction Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique (Brigade de Guémené-Penfao) et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président de TE44 et ses services techniques,
- La société CITELUM, prestataire en charge de la maintenance de l'éclairage public



Fait à Guémené-Penfao, Le 31 Juillet 2023

Isabelle BARATHON  
Maire de GUEMENE PENFAO